

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 GLISY

GLISY, le 24/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VALEO EMBRAYAGES

81 Avenue Roger Dumoulin
CS 70929
80009 Amiens

Références : 2023-E20122
Code AIOT : 0005101910

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/07/2023 dans l'établissement VALEO EMBRAYAGES implanté 81 Avenue Roger Dumoulin CS 70929 80009 Amiens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a pour but d'effectuer un "point d'avancement" suite aux non-conformités identifiées et faisant l'objet du projet d'arrêté préfectoral d'astreinte transmis à Monsieur le Préfet suite à la visite d'inspection précédente.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALEO EMBRAYAGES
- 81 Avenue Roger Dumoulin CS 70929 80009 Amiens
- Code AIOT : 0005101910
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VALEO EMBRAYAGES située sur le territoire de la commune d'Amiens est spécialisée dans la fabrication d'embrayages et transmissions hydrauliques pour véhicules légers et industriels, sous couvert notamment de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2007 modifié. Un Centre d'Étude Produits Neufs (CEPN) se trouve également sur le site.

La visite d'inspection porte sur l'avancement suite aux non-conformités ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29/12/22.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de délais
3	Traçabilité des actions correctives et préventives, du nettoyage annuel	AP de Mise en Demeure du 29/12/2022, article 2	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Rétention	AP de Mise en Demeure du 29/12/2022, article 2
2	Entretien préventif	AP de Mise en Demeure du 29/12/2022, article 2
4	Cessation d'activité	AP de Mise en Demeure du 29/12/2022, article 2
5	Stockage des produits biocides et autres	AP de Mise en Demeure du 29/12/2022, article 2

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a présenté un carnet de suivi mis à jour. Les annexes prévues par la prescription susvisée ne sont pas joints au carnet de suivi (excepté le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement avec identification du point de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétention

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/12/2022, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Présence et volume de rétention
Prescription contrôlée : Dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions des points [...] 2.10 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 précité "Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres."
Constats : L'exploitant indique à l'inspection avoir mis en place des rétentions en adéquation avec les volumes de stockage. L'inspection n'a pas vérifié les calculs réalisés par l'exploitant de volume de rétention nécessaire en fonction de la densité des produits. Elle constate que l'exploitant a précisé sur chaque rétention le nombre de bidons maximal à stocker en fonction du produit. Le jour de la visite, ce stockage maximal sur chaque rétention du local TAR du circuit VA est respecté. L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29/12/22 est respecté sur ce point. L'inspection proposera à Monsieur le Préfet un projet d'abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure lorsque l'ensemble des points visés par celui-ci seront conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Entretien préventif

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/12/2022, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Fuites
Prescription contrôlée : Dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions des points [...] 3.7.1.2 [...] de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 précité "L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement."
Constats : Lors des deux visites d'inspection précédentes (des 26/10/22 et 06/02/23), l'inspection a constaté des fuites sur les TAR 2 et 3 du circuit VA. Le jour de la visite d'inspection faisant l'objet du présent rapport, l'inspection constate que la TAR n°2 a été supprimée. Les TAR 1 et 3 ne sont pas fuyardes. L'exploitant indique que les fuites provenaient de l'oxydation des TAR. L'ajout d'enduit et de peinture a permis de supprimer les fuites. L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29/12/22 est respecté sur ce point. L'inspection proposera à Monsieur le Préfet un projet d'abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure lorsque l'ensemble des points visés par celui-ci seront conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Traçabilité des actions correctives et préventives, du nettoyage annuel

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/12/2022, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Carnet de suivi
Prescription contrôlée : Dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions des points [...] 3.7.IV.2 [...] de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 précité "Carnet de suivi L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne : – les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ; – les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ; – les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ; – les périodes d'arrêts complet ou partiels ; – le tableau des dérives constatées pour la concentration en <i>Legionella pneumophila</i>, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ; – les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ; – les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curatives (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en œuvre) ; – les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ; – les modifications apportées aux installations. Sont annexés au carnet de suivi : – le plan des installations comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ; – l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ; – les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque de légionelles ; – le plan de formation ; – les rapports d'incident et de vérification ; – les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées ou d'un organisme agréé, tels que définis au point V, relatifs aux résultats des mesures et analyses ; – les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en <i>Legionella pneumophila</i> et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation, tels que définis au point I.3 ci-dessus ; – les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau tels que définie à l'article 5.5. Le carnet de suivi est propriété de l'installation. Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées, un contrôle périodique ou une vérification.

Constats : L'exploitant a présenté un carnet de suivi mis à jour. Les annexes prévues par la prescription susvisée ne sont pas jointes au carnet de suivi (excepté le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement avec identification du point de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques). Les autres éléments prévus dans le carnet de suivi sont désormais présents. La mise en demeure est maintenue sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/12/2022, article 2
Thème(s) : Situation administrative, arrêt des TAR
Prescription contrôlée : Dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions des points [...] 1.7 [...] de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 précité "Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées."
Constats : L'exploitant a transmis un porter à connaissance relatif au retrait des deux TAR du circuit véhicules industriels et au retrait d'une TAR du circuit France Automobile (circuit VA). L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29/12/22 est respecté sur ce point. L'inspection proposera à Monsieur le Préfet un projet d'abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure lorsque l'ensemble des points visés par celui-ci seront conformes.
Observations : Il est rappelé à l'exploitant que lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. Ainsi, le préfet devra être prévenu par l'exploitant au moins un mois avant l'arrêt définitif des deux TAR restantes. Dans le cadre de l'instruction du porter à connaissance transmis relatif au démantèlement des TAR, l'inspection demande à l'exploitant de lui fournir les bordereaux d'élimination des déchets, les éventuelles photos prises lors du démantèlement ainsi que le rapport de nettoyage relatif aux deux TAR du circuit VI sous un mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Stockage des produits biocides et autres

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/12/2022, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Etat des stocks
Prescription contrôlée : Dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions des points [...] 3.5 [...] de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 précité "L'exploitant doit tenir à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence sur le site de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation."
Constats : L'exploitant a présenté le jour de la visite d'inspection un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus dans le local TAR du circuit VA. Il a également présenté un document avec l'état des stocks minimal à garantir. Ce stock minimal est respecté le jour de la visite. L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29/12/22 est respecté sur ce point. L'inspection proposera à Monsieur le Préfet un projet d'abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure lorsque l'ensemble des points visés par celui-ci seront conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet